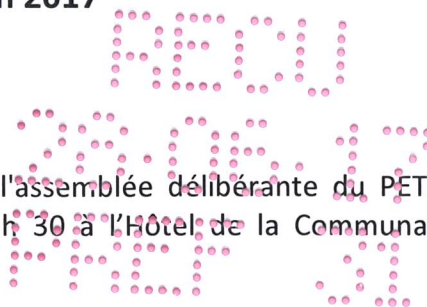


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PETR PAYS TOLOSAN

Séance du 19 juin 2017



L'an deux mille dix sept, le 19 juin, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan régulièrement convoqué se sont réunis à 18 h 30 à l'Hôtel de la Communauté de Communes à Gragnague.

Votants :

C3G : Nicolas ANJARD, Daniel CALAS, Didier CUJIVES, André FONTES, Véronique MILLET, Jean-Claude MIQUEL,

CCCB : Joël CAMART, Véronique CHENE, Diane ESQUERRE, Frédéric MARTIN, Thierry SAVIGNY, Patrice SEMPERBONI,

CCF : Francis BERGON, Gilbert COMBIER, Daniel DUPUY, Guy NAVLET, Jacques OF, Philippe PETIT, Colette SOLOMIAC,

CCSGCC : Chantal AYGAT, Marie-Laure BAVIERE, Roland CLEMENCON, Alain CLUZET, Jean-Claude ESPIE, Gilles MARTIN,

CCVA : Robert SABATIER, Nathalie GILARD,

Absents ayant donné pouvoir : Sabine GEIL-GOMEZ à Patrice SEMPERBONI, Hervaline JACOB à Véronique CHENE, Jeanine GIBERT à Guy NAVLET, Denis DULONG à Alain CLUZET, Didier LAFFONT à Roland CLEMENCON

Nombre de délégués : 47

Quorum : 24

Date de convocation : 12-06-2017

Membres présents : 27

Pouvoirs : 5

Domaine : Modification Statutaire

Délibération n°: 17/59

Objet : Annulation et modification de la délibération 17/58 : Modification Statutaire

La Préfecture de la Haute-Garonne nous demande d'amender la modification statutaire approuvée à l'unanimité lors de notre séance en date du 12 avril 2017. En effet, le mécanisme de la représentation-substitution ne peut s'appliquer à la substitution de plein droit de la communauté de communes Save Garonne et Coteaux de Cadours.

La représentation substitution ne s'applique que lorsqu'une commune, et elle seule dans sa communauté de communes, appartient à un syndicat (ex : rivière, ordures, environnement...), la communauté de communes va siéger au syndicat pour représenter, par substitution, cette seule et unique commune. Ce n'est pas le cas de la CC Save Garonne et Coteaux de Cadours qui se substitue de plein droit aux deux EPCI fusionnés. Il est proposé de reprendre la délibération et de la libeller de la sorte :

Suite à la fusion entre la CC Save et Garonne et la CC Coteaux de Cadours, monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a demandé d'initier une modification statutaire pour que les modalités de répartition des sièges du Conseil Syndical tiennent compte du poids démographique de chaque EPCI qui le compose.

Le Conseil Syndical lors de sa délibération 17/55 en date du 29 mars 2017, s'est prononcé à l'unanimité sur une modification statutaire qui stipule que, le nombre de délégués des communautés de communes reste à l'identique.

Il est proposé de modifier l'article 6.1 des statuts sur cette représentativité en précisant à la fin du 1er paragraphe :

L'article 6-1 modifié sera ainsi libellé :

«..... Le Comité Syndical est composé de 47 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II alinéa 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité Syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Dans le respect de ces dispositions, les règles de répartition des sièges au sein du Comité Syndical sont les suivantes :

- 4 sièges sont attribués à chaque EPCI membre,
- les 27 sièges restants sont répartis entre les EPCI membres sur la base de leur population municipale.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité Syndical du PETR :

Communautés de Communes	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Save Garonne et Coteaux de Cadours	15	15
Coteaux du Girou	8	8
Frontonnais	9	9
Val'Aigo	7	7
Coteaux Bellevue	8	8
TOTAL	47	47

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 2122-7, L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de Développement Territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux..... »

Le Président expose, qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires doivent être approuvées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Conformément à l'article L.5741-1 du code précité prévoyant que la création du PETR est décidée par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, ces modifications doivent être approuvées par l'unanimité de ses membres.



Cette délibération annule et remplace la délibération n° 17/58 du 12 avril 2017.

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 19 juin 2017

Le Président,



Didier CUJIVES

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 19 juin 2017
Au registre sont les signatures